



ARRÊTÉ MAN0777PG2025

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE LICENCE 3^{ème}
CATEGORIE
POUR LA VENTE DE BOISSONS CONDITIONNEES
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION CLUB DE PETANQUE
DE SAINT-PIERROISE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE « 36^{ème} TOURNOI INTER
OCEAN INDIEN / GRAND PRIX DE LA VILLE DE SAINT-
PIERRE »
SUR LE SITE SALAHIN
LE VENDREDI 21 AU DIMANCHE 23 NOVEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'Association Club Pétanque de la Saint-Pierroise en date du 19 Mai 2025;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « 36^{ème} TOURNOI INTER OCEAN INDIEN / GRAND PRIX DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE » organisée par l'Association Club Pétanque de la Saint-Pierroise prévue le Vendredi 21 au Dimanche 23 Novembre 2025, il y a lieu d'autoriser l'Association Club Pétanque de la Saint-Pierroise à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, sur le site Salahin, le Vendredi 21 au Dimanche 23 novembre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ L'Association Club de Pétanque de la Saint-Pierroise est autorisée à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie dans le cadre de la manifestation intitulée « 36^{ème} TOURNOI INTER OCEAN INDIEN / GRAND PRIX DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE », sur le site Salahin à Saint-Pierre, le Vendredi 21 au Dimanche 23 novembre 2025 de 14h00 à 22h00.

ARTICLE 2/ Cette autorisation est accordée à l'Association Club Pétanque de la Saint-Pierroise, sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet et non pas dans leur conditionnement d'origine (bouteille, canette, etc.)

ARTICLE 3/ Les boissons prévues dans le cadre d'une licence de 3ème catégorie sont uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'Association Club Pétanque de la Saint-Pierroise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 20 NOV. 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

Reçu le 21/11/2025

Président du C.P.S.P.



**Club Pétanque
la Saint-Pierroise**
97452 SAINT-PIERRE CEDEX
SIRET 481 620 854 00028
APE 9312 Z

